

D E C R E T E :

Article premier — Le lieutenant Kpatcha Essohana des Forces Armées Togolaises (Régiment de la garde présidentielle à Lomé) est détaché au ministère de l'intérieur en qualité d'officier adjoint au chef de corps des gardiens de circonscription pour compter du 27 janvier 1979.

Art. 2 — Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1979.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-11 du 30 janvier 1979 créant une zone militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 13 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la note de service n° 1471/CEM/B 4 du 15 décembre 1978 ;
Vu l'exposé des motifs ;
Le conseil des ministres entendu ;
Sur rapport du ministre de la défense nationale,

D E C R E T E :

Article premier — Est déclaré Zone Militaire, le polygone défini comme suit :

- ayant la forme d'un trapèze rectangle
- limité

Au Nord par un segment de droite AB, long de 26 Kms 350 porté par le parallèle du point côté 579
(x = 265.900)
(y = 894.500)

le point A étant défini par ses coordonnées géographiques

A (x = 249.000)
(y = 894.250)

le point B étant défini par ses coordonnées géographiques

B (x = 276.250)
(y = 894.150)

A l'Ouest par un segment de droite AD, long de 15 Km 800, porté par le méridien de point côté 614
x = 249.000
(y = 885.250)

D étant défini par ses coordonnées géographiques

D (x = 249.000)
(y = 878.500)

Au Sud par un segment de droite DC, long de 29 km 500 porté par la parallèle DC

C étant défini par ses coordonnées géographiques

C (x = 278.850)
(y = 878.500)

A l'Est le polygone se ferme par le segment de droite BC, d'une longueur de 16 km.

Art. 2 — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au **Journal officiel**, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1979.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-12 du 30 janvier 1979 portant nomination du directeur général de l'EDITOGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, président du conseil d'administration de l'EDITOGO ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-36 du 25 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo « EDITOGO » ;

Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 25 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo « EDITOGO » ;

Vu le décret n° 75-48 du 26 mars 1975, modifiant le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi 61-36.

D E C R E T E :

Article premier — M. Amedegnato Viwassi Kokou, rédacteur en chef de 1ère classe, 3è échelon, est nommé directeur général de l'EDITOGO, en remplacement de Monsieur Sémého Quadjovie, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre de l'information, président du conseil d'administration de l'EDITOGO, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 janvier 1979.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-13 du 30 janvier 1979 portant nomination de chefs de postes administratifs et d'adjoints aux chefs de circonscription administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;

Vu le décret n° 76-151 du 28 juillet 1976 portant nomination des chefs de circonscription, d'adjoints aux chefs de circonscription et des chefs de poste administratifs ;

Vu le décret n° 78-98 du 7 septembre 1978 portant nomination aux postes de chefs de circonscription, d'adjoints aux chefs de circonscription et de chefs de poste administratif ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés :

— Chef de poste administratif de Blitta (circonscription de Sotouboua) M. Aibly Kadjika, précédemment chef du poste administratif de Guérin-Kouka, en remplacement de M. Nakpane Bitamé.